

# Votre Régime de retraite de la SCHL

Un revenu de retraite à vie

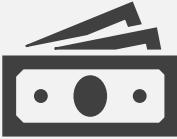
## Faits saillants du Régime

La SCHL est fière d'offrir à ses employés une rémunération globale, à la fois concurrentielle et viable, qui comprend un régime de retraite fiable pour leur avenir financier.

Le Régime de retraite de la SCHL est un régime à **prestations déterminées** qui vous offre un moyen sûr de planifier votre retraite. Il offre une pension à vie plus élevée que la plupart des régimes d'épargne-retraite du secteur privé et est comparable à d'autres régimes de retraite du secteur public.

Votre Régime de retraite de la SCHL :

- **Vous garantit une pension** à la retraite.
- **Est calculé au moyen d'une formule bien définie** qui détermine clairement le montant de votre pension.



Autres faits saillants :



- Optez pour ce qui **vous convient le mieux** – des **cotisations plus ou moins élevées**.
- **Possibilité, à chaque année**, de revoir votre choix de cotisation.
- **Prestation de raccordement** offerte à la retraite anticipée.
- **Indexation conditionnelle** en fonction de la santé financière du Régime et du rendement des placements.

## À quel moment pourrez-vous prendre votre retraite?

### Retraite anticipée



Entre 55 et 65 ans  
Rente réduite +  
prestation de raccordement

### Retraite normale



65 ans  
Rente non réduite



## Aperçu du Régime de retraite de la SCHL

<b>Quel est le montant de vos cotisations*?</b> <b>Choisissez l'une de ces deux options :</b>	
<b>Option A – Cotisations élevées</b> À compter du 1 janvier 2026 7,25 % du salaire, jusqu'au maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP), et 9,75 % sur la tranche de salaire supérieure au MGAP	<b>Option B – Cotisations réduites</b> À compter du 1 janvier 2026 5,00 % du salaire, jusqu'au maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP), et 7,25 % sur la tranche de salaire supérieure au MGAP
<b>À combien s'élèvent les cotisations de la SCHL?</b>	
La SCHL cotise conformément aux exigences légales afin que le Régime soit suffisamment provisionné pour verser les prestations promises.	
<b>Quelle est la méthode de calcul de la pension?</b>	
<b>Option A – Pension plus élevée</b> 1,5 % sur la tranche de la rémunération annuelle moyenne (RAM) jusqu'à la moyenne du MGAP + 2 % sur la tranche de la RAM au-dessus de la moyenne du MGAP x Vos années de service	<b>Option B – Pension plus basse**</b> 1 % sur la tranche de la rémunération annuelle moyenne (RAM) jusqu'à la moyenne du MGAP + 1,5 % sur la tranche de la RAM au-dessus de la moyenne du MGAP x Vos années de service

\* Les taux de cotisation des employés pour chaque option seront mis à jour périodiquement afin de maintenir un partage égal du coût du service courant entre les employés et la SCHL. Vos cotisations sont entièrement déductibles d'impôt.

\*\* Pour compenser les coûts moindres de l'Option B pour la SCHL, les employés choisissant l'option B reçoivent une prestation en espèces additionnelle imposable qui équivaut à 2,5 % de leur salaire. Veuillez noter que ce pourcentage peut changer périodiquement.

### Définitions

#### MGAP

MGAP signifie maximum des gains annuels ouvrant droit à pension. Ce maximum est fixé chaque année par le gouvernement fédéral et représente le plafond salarial de cotisation au Régime de pensions du Canada/Régime des rentes du Québec.

#### RAM

RAM est l'abréviation de rémunération annuelle moyenne. Il s'agit de la moyenne des cinq années consécutives les mieux rémunérées au titre de la participation au Régime de la SCHL. Si vous avez travaillé moins de cinq années pour la SCHL, il s'agit alors de la moyenne des années de salaire réel.

## Pour en savoir plus

Référez-vous à la foire aux questions les plus courantes ici-bas. Si votre question ne s'y trouve pas, consultez le Livret du participant au Régime de retraite de la SCHL qui se trouve sur le microsite de pension.

Vous pouvez également appeler le **Centre de la paye et des avantages sociaux pour la SCHL** au **1 800 465-9932**, puis suivre les instructions pour communiquer avec Aon.

## Foire aux questions

<b>À quel moment puis-je adhérer?</b>	Les employés permanents à temps plein et à temps partiel doivent adhérer au Régime dès leur embauche. Après 24 mois de service continu, les employés contractuels peuvent choisir d'adhérer au Régime.
<b>Où vont mes cotisations?</b>	Toutes les cotisations des participants du Régime et de la SCHL, ainsi que le revenu des placements, sont détenues dans une fiducie de la caisse de retraite de la SCHL. Cette fiducie est gérée par des gestionnaires de placements professionnels. Le rendement des placements n'a pas d'incidence directe sur votre rente constituée.
<b>De quelle façon le montant de ma rente est-il déterminé?</b>	Votre revenu à la retraite dépend de l'option que vous choisissez – option A ou option B. Vous pouvez voir votre revenu de retraite accumulé sur votre relevé de pension annuel ou dans le simulateur de retraite qui établit une estimation de votre rente selon différents scénarios et dates de départ à la retraite. L'indexation de la pension dépend de la situation financière du Régime et du rendement des placements. Depuis son introduction en 2018, l'indexation conditionnelle a couverte 100% de l'inflation.
<b>De quelle façon ma rente me sera-t-elle versée?</b>	Après votre départ à la retraite, votre rente mensuelle sera déposée dans votre compte bancaire, déduction faite des retenues d'impôt prélevées, par le fournisseur de service de la paye de la SCHL.
<b>Pourquoi ma rente est-elle réduite en cas de retraite anticipée?</b>	Si vous prenez votre retraite avant 65 ans, votre rente est réduite de 2,5 % par année de retraite avant 65 ans, pour compenser, en partie, le fait de verser votre rente sur une période plus longue. Le Régime couvre les coûts restants. Une prestation de raccordement vous est versée de la date de votre départ à la retraite jusqu'à 65 ans.
<b>Puis-je prendre ma retraite après 65 ans?</b>	Oui, vous pouvez prendre votre retraite après 65 ans, mais pas plus tard qu'à la fin de l'année de vos 71 ans. Si vous travaillez pour la SCHL au-delà de vos 65 ans, vous continuez à verser des cotisations au Régime et à cumuler des années de service.
<b>Que se passe-t-il si je pars avant la retraite?</b>	Si vous quittez la SCHL avant votre retraite, vos options de pension sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Recevoir une rente viagère différée de la SCHL équivalant à votre pension constituée, que vous pouvez commencer à toucher en tout temps après 55 ans, sous réserve d'une réduction, selon les dispositions du Régime.</li> <li>• Transférer le montant forfaitaire de la pension (aussi connu sous le nom de valeur de rachat) dans un autre véhicule de retraite, tel qu'un REER immobilisé ou le régime de retraite de votre nouvel employeur, si ce régime le permet.</li> <li>• Si vous joignez le gouvernement du Canada, vous pouvez transférer le montant forfaitaire de votre pension au régime de pension de la fonction publique (<i>Loi sur la pension de la fonction publique [LPFP]</i>) grâce à un accord de transfert de pension.</li> </ul>

<b>Que se passe-t-il si je décède avant ma retraite?</b>	Si vous décédez avant votre retraite, votre conjoint ou bénéficiaire recevra la valeur de votre rente différée calculée comme si vous aviez cessé votre emploi le jour de votre décès.
<b>Que se passe-t-il si je décède après ma retraite?</b>	La forme de rente normale est une rente viagère unique qui vous est versée votre vie durant, avec une période fixe minimale et garantie de 15 ans. Si vous décédez avant la fin de cette période, la valeur de rachat du solde sera versée à votre bénéficiaire désigné sous forme de montant forfaitaire. Si vous avez un conjoint au moment de votre départ à la retraite, vous devez choisir une option qui lui verse une prestation d'au moins 60 % de votre rente, à moins que votre conjoint ne renonce à la prestation de survivant. Pour plus de souplesse, d'autres formes de rentes sont offertes.
<b>Puis-je transférer ma pension au titre de la LPFP dans le Régime de la SCHL?</b>	La SCHL a conclu un accord de transfert de pension avec le gouvernement du Canada ( <i>Loi sur la pension de la fonction publique [LPFP]</i> ), ce qui signifie que vous pourriez être admissible au transfert de votre service dans la LPFP directement dans le Régime de la SCHL.
<b>Que se passe-t-il si j'ai cumulé des années de service avant le 1er janvier 2018?</b>	Le calcul de la pension, les critères d'admissibilité à la retraite, l'âge d'admissibilité à la retraite non réduite, le calcul de la réduction de la retraite anticipée, la prestation de survivant et l'indexation sont tous différents pour une pension associée à des années de services pré-2018. Pour en savoir plus, consultez le Livret du participant au Régime de retraite de la SCHL.